

( N<sup>o</sup> 107. )

---

## Sénat de Belgique.

---

### Projet de Loi accordant à des Négociants en vin un dégrèvement de droits d'accises.

---

**Léopold,** Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Les négociants en vin dont les comptes présentaient, au jour de la mise à exécution de la loi du 6 août 1842, des termes de crédit non échus, obtiendront, sur les vins d'origine française, qui seront dûment justifiés exister sous crédit à termes dans leurs magasins, à ladite date, une remise égale à la réduction opérée sur le droit d'accise par ladite loi.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne soit fait abus de la disposition qui précède ; il jugera de l'existence des conditions requises pour jouir de la réduction de l'accise ; sa décision, à cet égard, ne sera sujette à aucun recours.

Cette remise se fera par imputation sur les échéances successives du compte de ces négociants.

Mandons et ordonnons, etc.

*Bruxelles, le 27 août 1842.*

*Les Secrétaires,*  
(Signés) DE RENESSE.  
P. DE DECKER.

*Le Président de la Chambre des Représentants,*  
(Signé) DU BUS, aîné.